



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n°0600003

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 JUIN 2015
concernant la société OMG BORCHERS SAS, 1 rue Albert Calmette
sur le territoire de la commune de Castres (81100)

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 06 décembre 2004 (eaux souterraines), 11 avril 2007, 10 avril 2013 et 13 août 2014 autorisant la société OMG BORCHERS SAS à exploiter ses installations situées 1 rue Albert Calmette sur la commune de Castres ;
- VU l'étude de dangers de la société OMG BORCHERS SAS d'octobre 2010 complétée en juin, octobre et novembre 2013 ;
- VU le dossier de modification relatif au stockage du diisocyanate de toluylène relevant de la rubrique 1150 de août 2010 complété en juillet et novembre 2012 ;
- VU la déclaration de la société OMG BORCHERS SAS réalisée en décembre 2011 dans le cadre du recensement des substances, préparation ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement daté du 24 avril 2013 demandant des compléments suite à l'instruction de l'étude de dangers d'octobre 2010 et la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 14 octobre 2013 et par courrier du 15 novembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 28 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable des membres du CODERST émis le 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la capacité équivalente totale des liquides inflammables présents sur le site doit être vérifiée ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de dangers produite en octobre 2010 complétée le 14 octobre 2013 et le 15 novembre 2013 de la société OMG BORCHERS SAS ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions relatives aux risques accidentels de l'établissement en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'existence de zones de dangers très graves pour la santé humaine à l'extérieur du site, mais pour l'heure sans construction existante ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la démarche de maîtrise des risques à minima sur l'aire D ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société OMG BORCHERS SAS le 13 mai 2015,

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société OMG BORCHERS SAS sise à Castres sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2013 et 11 avril 2007.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 et l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

La société OMG BORCHERS SAS, dont le siège social est situé 1 rue Albert Calmette à CASTRES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTRES les installations suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime rubrique	Seuil réglementaire
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Siccatif au plomb ou autres produits toxiques	42 t	A	Q < 200 t
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	- stockage de matières premières solides dans le bâtiment 5 ou de produit fini sur la zone I : 25 t (emploi de matières premières solides toxiques dans l'atelier chaud : 4,05 t déjà comptabilisées dans le stock) - stockage des déchets solides sur la zone C : 16 t	41 t	D	5 t ≤ Q < 50 t

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime rubrique	Seuil réglementaire
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	- stockage de matières premières toxiques liquides : 11 t - stockage des eaux résiduaires dans la zone H2 : 45 t - emploi de matières premières liquides toxiques dans l'atelier chaud et l'atelier froid : 4 t déjà comptabilisées dans le stockage	56 t	A	$10 t \leq Q < 200 t$
1150-10-b	Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers : 10. Diisocyanate de toluylène	Atelier où se trouve le réacteur dédié avec une capacité de mise en œuvre de 750 kg.	750 kg	A	$Q < 100 t$
1151-10-c	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers : 10. Diisocyanate de toluylène	5 tonnes réparties en stockage (Bât. 15) et réchauffeurs (4 fûts de 250 kg)	5 t	D	$500 kg \leq Q < 10 t$
1171-1-b et 1171-2-b	Fabrication industrielle de substances et préparations dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	- cuves K atelier froid : 15 t - réacteurs ateliers chauds : 6 t	21 t	A	$Q < 200 t$ et $Q < 500 t$
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	- stockage de matières premières dans le bâtiment 5 ou de produit fini sur la zone I : 30 t - stockage de matières premières sur la zone D : 20 t	50 t	DC	$20 t \leq Q < 100 t$
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	- stockage sur zone H : 30 t - stockage de matières premières dans bâtiment 5 : 20 t - stockage enterré : 70 t - stockage zone D : 10 t	130 t	DC	$100 t \leq Q < 200 t$
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	- zone de stockage LI 1 (zone D + Bât. 10) : 100 + 269 m ³ - zone de stockage LI 2 (zone de transit I + zones U) : 9 + 4 m ³ - stockage aérien (zone vrac H) : 35 m ³ - stockage enterré (zone vrac enterrée) : 50 m ³	470 m ³	A	$100 m^3 < Ceq$
1433-A-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - A. Installations de simple	- atelier froid : 27,6 t (embidonage) - atelier mélanges : 13,4 t (mélange à froid)	41 t	DC	$5 t < Q < 50 t$

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime rubrique	Seuil réglementaire
	mélange à froid :				
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - B. Autres installations :	- réacteurs 1 à 5 (atelier chaud) : 28,4 t - cuves H00 et H02 (atelier chaud) : 3,4 t - cuves E00 à E04 (extérieur atelier chaud) : 22,8 t	54,6 t	A	10 t < Q
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	- stockage enterré : 50 m3 - stockage aérien : 35 m3 - cuves de l'atelier mélange : 13,4 m3 - cuves H, E et réacteurs atelier chaud : 54,6 m3 - cuves K atelier froid : 27,6 m3 (sont comptabilisés les quantités de produits susceptibles d'intervenir dans les phases de transfert) - station semi-automatique d'embidonage : 2 m3/h - nouvelle installation de remplissage en vrac : 10 m3/h - zone de remplissage des charges pour pesées entre les zones H1 et H2 : 3 m3/h - pompe de distribution fuel sur la zone O : 0,15 m3/h	Quantité totale = 181 m3 Débit total équivalent = 15,2 m3/h	A	/
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Fabrication mettant en œuvre des polyuréthanes	/	A	/
2910-A-2	Combustion	1 chaudière produisant 3,35 t/h de vapeur à 175°C	2,26 MW	DC	2 MW < P < 20 MW
3410-k*	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que tensioactifs et agents de surface	Ateliers de fabrications	/	A	/

A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées (Q).

L'établissement est classé **seveso « seuil bas »** au titre de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

* Rubrique principale IED - conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants : document LVOC – fabrication en grands volumes de substances organiques.

ARTICLE 3 : MODIFICATION NOTABLE SUR LE BÂTIMENT N°14

L'exploitant doit, dans un délai de **3 mois** à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet des modifications notables intervenues sur le bâtiment n°14 notamment en 2011 avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant présente les activités actuelles exercées au sein de ce bâtiment et les risques et impacts associés.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet selon une **périodicité triennale**, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 : FICHE DE POSTE POUR LE RESPONSABLE DU SITE

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO III définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. Cette fiche de poste est établie dans un délai d'**un mois** à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Les articles 7.2.1 « Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) » et 7.2.3 « Conception des équipements importants pour la sécurité » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 6.1 : Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont identifiées dans l'étude de dangers complétée.

Par ailleurs, elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Article 6.2 : Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7 : PLAN D'OPERATION INTERNE ET SIGNAL SONORE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection de l'environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture ;
- le site ;
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- les moyens internes de lutte contre les éventuels incendie et effet toxique (fumées, nuage toxique etc...) ;
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;

- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2007

Article 8.1 : Conformité des installations

L'établissement est conformément exploité selon les conditions exposées dans l'étude de dangers d'octobre 2010 complétée en juin, octobre et novembre 2013.

Cette étude de dangers est complétée par le dossier de modification relatif au stockage du diisocyanate de toluylène relevant de la rubrique 1150, daté d'août 2010 et complété en juillet et novembre 2012.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement :

- les notes de calculs des modélisations réalisées dans l'étude de dangers complétée ainsi que les panaches réalisés pour les modélisations de nuages toxiques ;
- l'évaluation sécurité de chaque réaction chimique dangereuse et le cas échéant le dossier sécurité correspondant ;
- les notes de calculs de dimensionnement des événements de la chaufferie et de l'atelier chaud ;
- l'étude de réorganisation des stockages des zones U et T ;
- l'étude des incompatibilités des substances employées ou fabriquées sur le site.

Les installations sont conformes aux arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;
- arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté du 18/04/08 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 8.2 : Déchets

L'article 4 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 est complété par les articles suivants :

4.5 - Caractérisation des déchets

La caractérisation d'un déchet dangereux vise à connaître sa composition physico-chimique et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède, a minima une fois par an, à la caractérisation des déchets dangereux générés par son activité et les installations du site visées par le présent arrêté.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour.

4.6 - Sécurités associées aux déchets

Pour les déchets présentant un risque d'auto-inflammation, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- fractionnement et temporisation des déchets avant stockage dans la cuve à déchets ;
- un détecteur de fumée est présent dans la cuve à déchets avec report d'alarme sur l'astreinte du site ;
- une instruction écrite présente l'organisation de stockage des poubelles tampon et des cuves à déchets et de la zone à déchets solides ;
- un canon à mousse et une réserve émulseur sont positionnés à proximité de la cuve à déchets pour être utilisés en cas d'incendie de la cuve à déchets.

Article 8.3 : Prévention des risques technologiques : prescriptions générales

8.3.1 – Prévention des effets dominos

Des mesures sont prises pour prévenir les effets dominos entre les installations présentant des risques accidentels. En particulier, l'exploitant doit mettre en place sous 10 mois des mesures de maîtrise des risques d'effet domino entre les installations suivantes :

- zone D et zone F ;
- ateliers chaud ou mélanges et locaux connexes.

8.3.2 – Prévention des mélanges incompatibles

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter un mélange incompatible au cours de chacune des phases de fonctionnement des installations (dépotage, stockage, process, empotage). Il se réfère pour cela à la matrice d'incompatibilité présente dans son étude de dangers.

En particulier :

- les produits liquides sont stockés dans des fûts ou containers fermés et étanches. Ils ne sont pas stockés à proximité de la potasse, soude, chaux vive ;
- les produits solides en sacs ou GRV pouvant réagir avec l'eau (notamment potasse, soude, chaux vive) sont stockés dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit et sont stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries. Le bâtiment 5 est équipé de moyens d'extinction incendie qui ne sont pas à base d'eau ;

- les produits acides sont contenus dans des récipients adaptés fermés et étanches ; ils ne sont pas stockés à proximité des bases, des amines et des oxydes métalliques ;
- l'anhydride phosphorique est stocké dans des récipients adaptés, à l'abri de l'eau.

8.3.3 – Prévention des risques associés aux aires de chargement/déchargement

Les zones de chargement/déchargement sont placées sur rétention. Les flexibles de chargement/déchargement sont contrôlés tous les ans et en cas de défaut constaté, les actions correctives appropriées sont prises.

8.3.4 - Protection contre la foudre et le séisme

L'article 6.3.6 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections II et III) et de la réglementation en vigueur.

8.3.5 – Prévention et protection des installations du risque inondation

L'établissement respecte les prescriptions prévues par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé sur la commune de Castres.

La crue de référence visée pour le respect des prescriptions techniques relatives au risque inondation est la crue retenue par le PPRI approuvé sur la commune de Castres.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention et de protection pour éviter tout risque aggravé de pollution de l'environnement et tout risque accidentel.

En particulier, la station de pompage est protégée par un système de dégrillage pour limiter l'encrassement des pompes. La zone de pompage est vérifiée et nettoyée annuellement.

Une pompe mobile de 80 m³/h est disponible en secours. Elle peut être connectée au réseau d'eau en remplacement des pompes immergées dans les délais impartis par la crue.

L'exploitant surveille régulièrement les cartes de vigilance de Météo France en matière d'inondation et le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> pour vérifier si des prévisions de crue sont annoncées.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires en cas d'urgence pour assurer, avant l'arrivée de la crue, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité de l'usine tenant compte de la cinétique de montée des eaux. A cet effet, des procédures d'urgence écrites sont prévues dans le POI visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les personnes chargées d'intervenir en cas de crue sont régulièrement entraînées à l'application des procédures d'urgence prévues.

L'ensemble des installations impactées devra faire l'objet de vérification après inondation.

Article 8.4 : Prévention des risques technologiques : prescriptions particulières

8.4.1 - Alimentation en gaz naturel

Les canalisations de gaz naturel sont correctement protégées contre les chocs et la corrosion.

Deux vannes de coupure du gaz naturel sont mises en place :

- une vanne automatique asservie aux détecteurs de gaz de la chaudière ;
- une vanne de coupure manuelle à l'extérieur du local chaudière.

Par ailleurs, chaque installation utilisatrice de gaz naturel dispose de vanne de coupure générale manuelle.

Ces vannes sont balisées et protégées contre les chocs.

Un mode opératoire écrit décrit l'accès et la mise en œuvre de ces vannes.

L'alimentation en combustible gazeux est conforme aux prescriptions de l'annexe 1-point 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

8.4.2 – Sécurités associées aux réacteurs de fabrication

Chaque réacteur de fabrication est équipé des barrières de sécurité techniques et organisationnelles suivantes :

- une détection de température ;
- une détection de pression ;
- des événements bien dimensionnés ;
- des disques de rupture et des soupapes de sécurité ;
- des vannes à sécurité positive en pied de réacteur ;
- deux vannes en série sur l'arrivée d'eau pour tous les réacteurs munis d'une arrivée d'eau ;
- une inspection régulière du réacteur et surveillance des installations ;
- une surveillance des opérations de vidange et remplissage des réacteurs par les opérateurs ;
- une procédure écrite de préparation des charges de réactifs ;
- des équipements mis à la terre, y compris les fûts de substances déversés manuellement en partie supérieure du réacteur ;
- un inertage à l'azote (notamment pour les réactions mettant en jeu des inflammables) ou vapeurs produites aspirées.

En cas de détection haute de température ou de pression, des mesures sont prises pour mettre en sécurité la réaction chimique.

Les flexibles de vidange des réacteurs employant des liquides inflammables ne sont utilisés en moyenne qu'une fois par semaine.

Le réacteur du TDI est équipé d'un système de refroidissement / chauffe par un serpentín extérieur régulièrement contrôlé. L'intérieur du réacteur est contrôlé visuellement deux fois par an et il n'y a pas d'arrivée d'eau sur le réacteur.

Les opérateurs intervenant sur les réacteurs sont formés aux risques chimiques des procédés mis en œuvre.

8.4.3 – Sécurités associées aux cuves de préparation

Chaque cuve de préparation est équipée des barrières de sécurité techniques et organisationnelles suivantes :

- une détection de niveau haut avec alarme puis arrêt de la pompe de remplissage ;
- un contrôle de la capacité de la cuve avant remplissage ;
- une surveillance de la vidange des cuves en fûts ;

- une surveillance en salle de contrôle des volumes stockés dans les cuves K de l'atelier froid, les cuves E près de l'atelier chaud et les cuves T enterrées ;
- de vannes automatiques ;
- d'alarmes techniques d'exploitation (alarmes chaudière, alarme de température sur échangeur thermique entre atelier chaud et atelier froid, détecteurs des fuites des cuves enterrées situées sous la zone E, explosimètres fixés dans les ateliers chaud, froid et mélanges).

En cas de détection ou d'alarme, des mesures sont prises pour mettre en sécurité les installations.

8.4.4 – Sécurités associées aux racks de canalisations d'alimentation en méthanol, xylène et white spirit

En cas d'épandage de liquide inflammable depuis une canalisation du rack, le produit épandu est collecté vers le bassin de confinement via des caniveaux, les pompes d'alimentation de l'atelier correspondant sont arrêtées depuis l'atelier ou par l'arrêt d'urgence de l'atelier froid et les cuves de préparation sont mises en sécurité.

8.4.5 – Sécurités associées aux ateliers chaud et mélange

Les explosimètres sont associés aux actions de sécurité automatiques suivantes :

- déclenchement d'une alarme visuelle dans les ateliers ;
- déclenchement de la ventilation forcée des ateliers ;
- report de l'alarme sur l'astreinte.

L'atelier mélange est équipé d'un système de ventilation permanent.

Chaque réacteur est équipé de vannes pneumatiques à sécurité positive en sortie du réacteur.

L'utilisation de chariots élévateurs dans l'atelier chaud est soumise à autorisation écrite (bon de feu). Des transpalettes électriques ATEX sont mis à disposition pour la manutention des charges.

8.4.6 – Sécurités associées aux bâtiments 4, 5 et auvent B

L'ensemble des bâtiments sont équipés de détecteurs de fumées avec déclenchement d'alarme et report sur l'astreinte.

La manipulation de fûts dans cette zone se fait avec un basculeur retourneur de fûts à géométrie variable lorsque adapté.

8.4.7 - Sécurité associée à l'aire D

L'exploitant réalise sous 10 mois une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité technique et économique de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs mesures de maîtrise du risque relatives à l'incendie sur l'aire D.

8.4.8 - Sécurités associées bassins de confinement

Chaque canalisation reliée aux bassins passe par un déshuileur/décanteur et un siphon coupe feu lorsqu'il y a un risque de présence de produit inflammable.

Les pompes associées aux bassins de confinement sont immergées en permanence.

8.4.9 - Sécurités associées à l'emploi et stockage du TDI

L'exploitant s'assure du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2013.

8.4.10 - Equipements sous pression

8.4.10.1 - Les équipements sous pression ainsi que leurs accessoires de sécurité et leurs accessoires sous pression doivent respecter la réglementation en vigueur.

8.4.10.2 - L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression fixes qui indique pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection de l'environnement.

8.4.10.3 - En application de l'article 4 l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et en ce qui concerne les équipements sous pression, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel il a été conçu (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela, un plan de suivi doit être établi par l'industriel précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Le plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

8.4.10.4 - Si l'exploitant n'est pas propriétaire des équipements, il réalise des contrôles réguliers auprès de la société propriétaire et/ou de ses sous-traitants, des équipements sous pression et des équipements sous pression transportables afin de vérifier par sondage le respect de la réglementation en vigueur des équipements présents sur son site. Ces contrôles et leur périodicité sont encadrés par une procédure écrite. Les comptes-rendus écrits de ces contrôles sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection de l'environnement.

Le premier contrôle est réalisé sous 1 an à partir de la notification de l'arrêté.

8.4.10.5 - Le plan de suivi susvisé comprend, a minima, les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 pour les équipements sous pression et ceux du chapitre 6.2 de l'ADR et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 modifié pour les équipements sous pression transportables.

ARTICLE 9 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-après :

Articles	Dispositions	Échéances (délai précisé ou à compter de la notification de l'arrêté)
Article 3	Information du Préfet des modifications notables intervenues sur le bâtiment n°14 notamment en 2011 avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33	3 mois

	du code de l'environnement.	
Article 5	Réalisation d'une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO III définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.	1 mois
Article 8.3.1	L'exploitant met en place des mesures pour prévenir les effets dominos entre la zone D et F et entre les ateliers chaud ou mélanges et connexes	10 mois
Article 8.4.7	L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier et mettre en œuvre une ou des mesures de maîtrise des risques relatives à l'incendie sur l'aire D.	10 mois
Article 8.4.10.4	1 ^{er} contrôle ESP dont l'exploitant n'est pas propriétaire.	1 an

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le 2 JUIL 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

HERVE TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société OMG BORCHERS SAS dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.